



Bourgeoisie de Port-Valais

Confrérie bourgeoisiale – Statuts

Nom

Art. 1 – Le nom de la confrérie est « Confrérie bourgeoisiale ».

Buts

Art. 2 – La confrérie a pour but la sauvegarde du patrimoine et des intérêts bourgeoisiaux, ainsi que la mise à disposition de bois pour ses membres.

Gestion

Art. 3 – La confrérie est gérée par le conseil bourgeoisial.

Ressources

Art. 4 – Les ressources de la confrérie proviennent des cotisations de ses membres et des résultats inhérents aux diverses manifestations ou autres actions.

Membres

Art. 5 – Toute personne, domiciliée ou non dans la commune, peut devenir membre de la confrérie.

Cotisation et taxe d'entrée

Art. 6 – La cotisation couvre la période du 1 janvier au 31 décembre, quel que soit la date d'admission ou de démission.

Le montant de la cotisation annuelle est de CHF 50 pour les bourgeois domiciliés ou non sur la commune de Port-Valais.

Les non-bourgeois paieront une cotisation annuelle de CHF 100.

Cette cotisation doit être payée avant le 31 décembre de l'année précédente.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les délais impartis, il ne fait plus partie de la confrérie et ceci sans préavis. Un membre radié pourra réintégrer à n'importe quel instant la confrérie en s'acquittant de la cotisation annuelle. Cependant durant une année,





Bourgeoisie de Port-Valais

il ne pourra pas bénéficier des prestations de la confrérie sauf en s'acquittant d'une taxe d'entrée équivalente à la cotisation annuelle.

Prestation

Art. 7 – Les membres de la confrérie ont la possibilité d'obtenir 10 stères de bois selon les conditions et prix affichés aux piliers publics. Toutefois, il sera possible dans les limites de bois à couper disponibles (défini par le garde forestier) d'obtenir des stères supplémentaires. Le prix du stère supplémentaire sera fixé entre CHF 3.- et CHF 7.- en fonction de la difficulté d'accès défini d'un commun accord avec le garde forestier.

Dans les limites de la place disponible, les membres ont la possibilité de stocker leur bois dans la forêt bourgeoisiale. L'emplacement est déterminé par le garde forestier.

Le garde forestier planifie l'entretien de nos forêts. Ce qui signifie que les arbres qui ont été marqués d'un commun accord pour la coupe doivent être abattus, quitte à laisser une partie des bois sur place.

Toute personne qui coupe le bois doit respecter les règles définies dans les zones de protection des eaux. En cas de doute, se renseigner auprès des autorités. Elle doit également laisser les emplacements propres de détritiques tels que tôles, bouteilles, plastiques, cagot, ...

Les membres de la confrérie ont le droit à un tarif préférentiel sur la location de locaux bourgeoisiaux. Le tarif préférentiel est fixé par le conseil bourgeoisial.

Un non-membre ne peut pas bénéficier des prestations au nom d'un membre. Sur présentation d'une procuration écrite, un membre peut bénéficier des prestations au nom d'un autre membre.

Responsabilité

Art. 8 – La bourgeoisie décline toute responsabilité en cas de dommage et accident dans le cadre de divers travaux en forêts bourgeoisiales.

Modifications des statuts

Art. 9 – Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée primaire de la bourgeoisie.

Le Président

Pascal Derivaz



Le Secrétaire

Lionel Brouze

Texte approuvé en assemblée primaire bourgeoisiale du 20.03.2014 et les modifications à l'assemblée primaire du 13 mars 2019

